

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.557 du 8 octobre 2001

A.108.538/VI-16.079

En cause : **DECAT** Sylvain,
rue Notre-Dame 13
6597 Merbes-le-Château,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Agriculture et des
Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 août 2001 par Sylvain DECAT, libellée comme suit :

" Requête en suspension de la décision de la Commission des dispenses de cotisations N° 491031.097.72 F 02.

Messieurs,

Dans leurs conclusions :

La Commission tient compte de l'extrait de rôle revenu 1998 exercice 1999 et estime qu'à partir du 4^{ème} trimestre 1998, je ne me trouvais plus en état de besoin. Les extraits de rôles sont-ils scindés en trimestres pour que la commission puisse dire : c'est mieux au 4^{ème} qu'au 3^{ème} ?

Elle parle également de l'accord transactionnel de la Générale de Banque (actuellement Fortis) de 75.000 BEF mensuel à partir du 1/1/1999, le 1^{er} paiement de 75.000 BEF date du 7/12/1998.

Le montant à payer avant cette date était de 60.000 BEF mensuel.

En devant payer 15.000 BEF en plus mensuellement, la Commission estime donc que la situation financière du ménage s'améliore.

Il apparaît que la Commission n'a pas tenu compte de la situation indiciare du ménage, établie sur base de documents probants (plans d'apurements divers et autres).

Dans l'attente de votre suivi, agréer Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M.PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2001 à 15.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M.HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que l'article 8, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat prévoit que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la présente demande de suspension ne contient pas un tel exposé; que, partant, elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 .

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit octobre deux mille un par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, président f.f.

M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.